

A V I S

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Public que les législations des signatures sur des documents destinés aux autorités consulaires résidant à la Colonie ou aux représentants belges résidant à l'étranger doivent être faites par Monsieur le Résident ou le Service du Contentieux et de la Justice.

Shangugu, le 15 février 1954.-
L'Administrateur de Territoire,
A. JAMEN,

Ruhengeri



6635